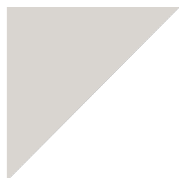


Recueil

des Actes Administratifs

2020

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-40



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Finances

Arrêté portant modification de la régie de recettes du Château de Chinon (ID WD : 24851).....8

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature au Directeur de l'Attractivité des Territoires (ID WD : 24887).....12

Arrêté portant délégation de signature au chef du service Environnement de la Direction de l'Attractivité des Territoires (ID WD : 24890)..... 15

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Territoires (ID WD : 24886).....18

Direction des affaires juridiques, foncières et de la commande publique

ARRETE portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT (ID WD : 24868)..... 25

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté N° 370015489/2020/01 modifiant l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) (ID WD : 24865) S.A.S. EMPOWER ME du 30 juillet 2020..... 29

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant composition de la Commission RSA de Grand Ouest - Chinon (ID WD : 24881).....32

Arrêté portant composition de la Commission RSA Sud Est - Loches (ID WD : 24593).....35

Arrêté portant composition de la Commission RSA de Grand Ouest - Neuillé-Pont-Pierre (ID WD : 24882).....38

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche "La cabane à rêves" à Tours (ID WD : 24846)..... 41

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance Micro-crèche "La pouponnière du parc des prébendes" à Tours (ID WD : 24818)..... 45

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil "Les Petits Malins" à Veigné (ID WD : 24584)..... 49

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel (ID WD : 24762) "La Passerelle" à Veigné..... 53

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 24851



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU
CHÂTEAU DE CHINON****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1963 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du droit d'entrée au Château de Chinon, modifié par les arrêtés départementaux des 30 novembre 2001, 17 octobre 2006, 2 juillet 2010, 26 juillet 2013, 24 juillet 2017 et 26 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le montant moyen mensuel des recettes encaissées ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'arrêté départemental du 02 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

« Le montant du fonds de caisse est fixé à 800 € et le montant maximum de l'encaisse est porté à 60 000 €. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Retour sommaire

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET
DateA : 03/11/2020
QualitéA : Directrice des Finances



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24887
 Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie COULON**, Directeur de l'Attractivité des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- La correspondance courante du Département ne comportant ni décision, ni observation générale ou particulière, et n'étant pas destinée aux élus du Conseil départemental ;
- Les conventions d'occupation à titre précaire d'un logement situé 1 rue du Presbytère 37350 LE GRAND PRESSIGNY, mis à disposition des chercheurs, scientifiques et bénévoles du Musée de la Préhistoire du Grand Pressigny à l'usage exclusif d'habitation ou d'hébergement ;
- Les formulaires de prêt de documents et d'objets pour des expositions temporaires ;
- Les pièces et documents relatifs au louage d'éléments d'exposition ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de la direction et les notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les documents contractuels de mise en application des tarifs votés par l'Assemblée.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Retour sommaire

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution, des lettres de notification, des ordres de service et bons de commande.

Signature électronique : de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite des seuils européens applicables en matière de marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ; des modifications à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Documents techniques

- Approbation technique des projets et plans pour l'aménagement des espaces naturels sensibles.

d) Correspondances

- Toute correspondance courante du Département, à caractère technique ou administratif, ne portant pas décision autre que celle mentionnée aux alinéas a) à c) et n'étant pas destinée aux élus du Département ;
- Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Sophie COULON**, Directeur de l'Attractivité des Territoires, pour le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie COULON**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- **Monsieur Patrick HUSZTI**, chef du service Action Culturelle, Sports et Vie Associative, pour les documents relevant de la Direction de l'Attractivité des Territoires en matière de procédures administratives et visés au a), b) et d) de l'article 1. En cas d'absences simultanées de **Madame Sophie COULON** et de **Monsieur Patrick HUSZTI**, la délégation de signature sera exercée par **Madame Marie-Cécile FISSON** ;
- **Madame Marie-Cécile FISSON**, chef du service Environnement, pour les documents relevant de la Direction de l'Attractivité des Territoires en matière de documents techniques, visés au c) de l'article 1. En cas d'absences simultanées de **Mesdames Sophie COULON** et **Marie-Cécile FISSON**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Patrick HUSZTI**.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à **Madame Sophie COULON**, **Monsieur Patrick HUSZTI** et **Madame Marie-Cécile FISSON**.

ARTICLE 6 :


Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 15 novembre 2020.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201110-AR_101120_04-AR

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 10/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24890
Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT DE LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie-Cécile FISSON**, chef du service Environnement de la Direction de l'Attractivité des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Déclarations préalables aux autorités compétentes en matière de sécurité et de protection de la santé en application de l'article L. 4532-1 du code du travail ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Retour sommaire

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Correspondances

Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Marie-Cécile FISSON**, chef du service Environnement, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police, de Gendarmerie ou auprès du Parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également donnée à Messieurs et Madame :

- Lény BOULAY,
- Pascal HUBERT,
- Benoît COUDRIN,
- Christophe CAUGANT,
- Jean-François MAILLOCHAUD
- Audrey CAIARDI,

gestionnaires de sites espaces naturels sensibles, à l'effet de signer uniquement dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leurs sont confiés la certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à **Mesdames Marie-Cécile FISSON** et **Audrey CAIARDI**, et **Messieurs Lény BOULAY, Pascal HUBERT, Benoît COUDRIN, Christophe CAUGANT** et **Jean-François MAILLOCHAUD**.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 10/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24886
Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, Directeur Général Adjoint Territoires à l'effet de signer en toutes matières relevant de la compétence de la Direction générale adjointe Territoires :

- Tous actes, décisions (y compris les courriers portant réponse partiellement ou totalement négative se rapportant à des décisions prises dans le cadre d'une compétence liée), correspondances et documents de toute nature, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente ;
- Les contrats visés par l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales et relatifs à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Et dans les conditions suivantes en ce qui concerne la commande publique, les engagements et la constatation des dépenses et recettes relevant de la compétence de la Direction générale adjointe Territoires :
 - **Accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure formalisée et contrats de concession :**
 - Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande.
 - Signature électronique de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés et des contrats de concession ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci, et des contrats de concession ; des accords-cadres et des marchés, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des modifications apportées à ceux-ci.
 - **Marchés publics passés selon une procédure adaptée dans les conditions fixées à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique :** signature des accords-cadres et des marchés.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, Directeur général adjoint Territoires, pour le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe PERDEREAU**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **Madame Marie-Gabrielle MAUGER** ou **Madame Sophie COULON** ou **Madame Lydiane GUEIT-MONTCHAL** ou **Monsieur Philippe PECAULT** selon un calendrier arrêté par note de service du Directeur général adjoint Territoires.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, **Madame Marie-Gabrielle MAUGER**, **Madame Sophie COULON**, **Madame Lydiane GUEIT-MONTCHAL** et **Monsieur Philippe PECAULT**.


ARTICLE 6 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 10/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des affaires juridiques, foncières
et de la commande publique**

ID WD : 24868

Référence interne : Service gestion immobilière et foncière



**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX
CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE
RICHELIEU ET POUANT**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 123-9 à R. 123-12,

Vu les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la déclaration d'utilité publique pour l'achèvement de la déviation de RICHELIEU en date du 26 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 15 décembre 2017 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 27 juillet 2020 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT,

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT, relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes en date du 15 septembre 2020,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 28 septembre 2020 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du Commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier de RICHELIEU et POUANT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et BRAYE-SOUS-FAYE du **mardi 15 décembre 2020 à 9h00** au **vendredi 15 janvier 2021 à 12h00**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de **RICHELIEU**.

Retour sommaire

ARTICLE 2 :**Commissaire enquêteur**

Monsieur Martin LEDDET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 :**Lieu de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le public, disponibilité du registre d'enquête**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de RICHELIEU aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat à savoir :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 et de 14h00 à 17h00 excepté le mardi après-midi,
- le samedi de 10h00 à 12h00

Le dossier d'enquête est adressé pour information en version numérique à Messieurs les maires des communes de POUANT et de BRAYE-SOUS-FAYE et à Madame le maire de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur dans la commune de RICHELIEU ou les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à la Mairie de RICHELIEU (siège de l'enquête) 1 place du marché – 37120 – RICHELIEU dans le délai de l'enquête publique, en précisant « enquête relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ».

Les observations du public pourront également être déposées via l'adresse mail suivante : amenagementfoncier@departement-touraine.fr

ARTICLE 4 :**Mesures sanitaires**

Le Conseil départemental en partenariat avec la mairie de Richelieu assureront la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public.

À cet effet, les dispositifs suivants seront programmés :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- utilisation d'un lieu d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- limitation du nombre de personnes dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences (1 à 2 personnes venues ensemble)
- port du masque obligatoire ;
- mise à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- nettoyage, désinfection et aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers (selon le protocole en vigueur à la date de l'enquête).

Le commissaire enquêteur :

- Appellera successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir porter correctement leur masque pendant l'entretien ;
- N'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents

Retour sommaire

d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;

- Procédera à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;

- Demandra à la personne à l'issue de l'entretien :

Soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien ;

Soit l'invitera à envoyer un mail à l'adresse amenagementfoncier@departement-touraine.fr

- Pourra également consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;

- Fera procéder, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier notamment à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro alcoolique mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête. Le stylo personnel de chaque participant est vivement recommandé ;

- Prendra toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires. Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable (ou d'avoir fait mettre en place sur les lieux de permanence un ordinateur fixe) permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartiendrait au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».

ARTICLE 5 :

Lieu, jours et heures de permanence du Commissaire enquêteur

- Monsieur le Commissaire enquêteur recevra **en présentiel** à la mairie de RICHELIEU les personnes qui le désirent et recueillera leurs observations éventuelles aux dates et heures suivantes :

- **mardi 15 décembre 2020 de 9h00 à 12h00**

- **mardi 22 décembre 2020 de 9h00 à 12h00**

- **jeudi 7 janvier 2021 de 9h00 à 12h00**

- **vendredi 15 janvier 2021 de 9h00 à 12h00**

Le **géomètre** chargé de l'opération (SELARL BRANLY-LACAZE) sera présent aux côtés du commissaire enquêteur **aux mêmes dates et en journée complète** (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) pour fournir toutes précisions utiles. La Société ADEV environnement qui a été chargée de l'évaluation environnementale des travaux connexes et de l'étude d'impact se tiendra à la disposition du public le mardi 15 décembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Les plans d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Le procès-verbal d'aménagement foncier indiquant un comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;

3° Les mémoires explicatifs des opérations d'aménagement foncier comportant :

Retour sommaire

- un mémoire justificatif des échanges proposés comprenant les application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de culture et des habitudes locales, des exemples graphiques et le mémoire de classement des terres,
- la définition du programme des travaux connexes à l'aménagement foncier comprenant l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 et l'estimatif des travaux par commune,
- un mémoire sur les soultes versées et recouvrées dans le cadre de l'aménagement foncier ;

4° Les plans du programme de travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le résumé non technique de l'étude d'impact ;

6° L'étude d'aménagement qui tient lieu de l'état initial du site ;

7° L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

8° L'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

9° Les plans de réorganisation de la voirie rurale et communale après aménagement foncier ;

10° Le plan de réorganisation des limites communales et départementales après aménagement foncier.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les nouvelles limites de parcelles seront matérialisées sur le terrain avant le début de l'enquête à l'aide de bornes afin que chacun puisse constater les modifications et les nouvelles attributions prévues par le projet d'aménagement foncier. Toutes ces bornes doivent être impérativement conservées. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de RICHELIEU et POUANT avec extension sur CHAMPIGNY SUR VEUDE et BRAYE SOUS FAYE, « La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques. »

ARTICLE 7 :

Adresse du site Internet sur lequel le dossier d'enquête publique peut être consulté

Le dossier d'enquête pourra être consulté par le public durant la durée de l'enquête indiquée à l'article 1^{er} sur le site Internet du Département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : www.touraine.fr Onglets espace pros / enquête publique.

ARTICLE 8 :

Consultation du dossier d'enquête sur un poste informatique

En conformité avec les protocoles sanitaires, le dossier d'enquête ne pourra pas être consulté par le public sur un poste informatique, durant la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête comprenant les informations inscrites dans l'article R.123-9 du code de l'environnement et dans l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis sera également affiché en mairie de RICHELIEU, POUANT, CHA
SOUS-FAYE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accompli
par les communes concernées.

Cet avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public sera inséré 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans trois journaux du département, à savoir :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE 37 ET 86
- TERRE DE TOURAINE
- ACTION AGRICOLE DE TOURAINE

Parallèlement, le Conseil départemental procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 :

Contestations judiciaires en cours

Dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de cet avis dans la ou les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier, les propriétaires fonciers devront signaler au Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Service Gestion Immobilière et Foncière – Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9) les contestations judiciaires en cours concernant leur propriété, en indiquant les noms et adresses des auteurs de ces contestations judiciaires. Ces derniers se verront alors notifier un avis d'enquête.

ARTICLE 11 :

Ouverture et clôture de l'enquête

Le registre d'enquête sera ouvert par le commissaire enquêteur, en mairie de Richelieu au début de la première permanence.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos par le commissaire enquêteur et signé selon les modalités prévues à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Conseil départemental le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 12 :

Modalités de consultation du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur support papier pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies de RICHELIEU et de POUANT et au Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Service Gestion Immobilière et Foncière – Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9).

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site Internet du Département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : www.touraine.fr Onglets espace pros / enquête publique

ARTICLE 13 :

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité auprès de laquelle des informations sur l'enquête publique peuvent être demandées est le Département d'Indre-et-Loire – Service Gestion Immobilière et Foncière.

ARTICLE 14 :

Suite de la Procédure

L'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de RICHELIEU et de POUANT permettra de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.

Retour sommaire

La commission intercommunale prendra connaissance des réclamations et de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions. Elle entendra les propriétaires qui en auront fait la demande et statuera sur chaque réclamation ou observation. Les décisions de la commission seront notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, pourront faire l'objet de réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) dans les conditions prévues à l'article R.121-6 précité.

A la suite de la CDAF et après accord des autorités compétentes au sens de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil départemental prendra l'arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier, constatant le transfert de propriété et ordonnant l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 15 :

Notifications

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Madame la Préfète du département de la Vienne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
- Monsieur Martin LEDDET, Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Maire de RICHELIEU,
- Monsieur le Maire de POUANT,
- Madame le Maire de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE,
- Monsieur le Maire de BRAYE-SOUS-FAYE.

ARTICLE 16 :

Exécution

M. le Directeur général des services départementaux et Messieurs les maires de RICHELIEU, POUANT et BRAYE-SOUS-FAYE, Madame le Maire de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 17 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 10/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 24865



**ARRÊTÉ N° 370015489/2020/01 MODIFIANT L'AUTORISATION DU SERVICE
 D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
 S.A.S. EMPOWER ME DU 30 JUILLET 2020**

Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exercer en tant que SAAD de la société EMPOWER ME,

Vu le changement d'adresse de la société EMPOWER ME au 10, place François Mitterrand – 37300 JOUE-LES-TOURS

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2020 est ainsi modifié :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la société EMPOWER ME :

au 10, place François Mitterrand – 37300 JOUE-LES-TOURS

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2020 est ainsi modifié :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile **EMPOWER ME** sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EMPOWER ME

N° FINESS : 370015489

Statut juridique : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

N° SIREN : 885 012 625

Entité Etablissement : EMPOWER ME

N° FINESS : 370015497

N° SIRET : 885 012 625 00020

Retour sommaire

Code catégorie : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201106-AR_051120_05-AR

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié au destinataire et d'autre part publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 :

Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 06/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du
logement

ID WD : 24881

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA DE GRAND OUEST - CHINON**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constituant huit commissions RSA mises en œuvre dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur.

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Sont désignés pour siéger au sein de la commission RSA de GRAND OUEST - CHINON, à compter du **1^{er} novembre 2020**.

Pour le Conseil départemental:

Monsieur Éric LOIZON, Conseiller départemental du Canton de Chinon et Madame Elisabeth MICHEL, Responsable de pôle insertion, titulaires ; Madame Nadège ARNAULT, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton de Sainte-Maure-de-Touraine et Madame Valérie JEANNET, Directrice de territoire, suppléants.

Pour Pôle emploi :

Monsieur Stéphane DUCROCQ, Directeur Pôle emploi de Chinon, titulaire ; Monsieur Alexandre GUILPAIN, Responsable d'équipe de Pôle emploi de Chinon, suppléant.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Monsieur Franck SÉMARD, Directeur de l'antenne de Chinon de l'association Entraide & Solidarités et Madame Nathalie DURAND, Directrice du CIAS de Chinon-Vienne et Loire, titulaires.

Pour l'association Touraine Ouest Emploi (Maison de l'emploi) :

Retour sommaire

Madame Marie CASSEGRAIN, titulaire ; Monsieur Guillaume ROTY, Directeur de Touraine, suppléant.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201110-AR_101120_02-AR

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 10/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 24593



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA SUD EST -
LOCHES**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constituant huit commissions RSA mises en œuvre dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission RSA **SUD EST - LOCHES**, à compter du **1^{er} novembre 2020** :

Pour le Conseil départemental :

Madame Geneviève GALLAND, Conseillère départementale du canton de Descartes et Madame Marie-Hélène PORCHER, Responsable du Pôle insertion, titulaires ; Madame Valérie GERVES, Conseillère départementale du canton de Loches et Madame Peggy GUIDET, Directeur de territoire, suppléantes.

Pour Pôle emploi :

Madame Nathalie PINEAUD, Directrice de Pôle emploi de Loches, titulaire ; Madame Marianne BROUXEL, Directrice adjointe du Pôle emploi de Loches, suppléante.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Madame Christine BEFFARA, Vice-présidente du CIAS de Loches Sud Touraine et Monsieur Philippe GAUDRÉE, Directeur d'ORCHIS, titulaires ; Madame Joëlle RAFFNER, Directrice du CIAS de Loches Sud Touraine et Madame Véronique BERTHELOT, Conseillère en insertion à l'association ORCHIS, suppléantes.

Retour sommaire

Pour les bénéficiaires du RSA :
Madame Laura BOUSLIMANE et Monsieur Thierry DESMON, titulaires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER DateA : 06/11/2020 QualitéA : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 24882



ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA DE GRAND OUEST - NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constituant huit commissions RSA mises en œuvre dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission RSA de **GRAND OUEST – NEUILLÉ PONT-PIERRE**, à compter du **1^{er} novembre 2020**,

Pour le Conseil départemental :

Madame Brigitte DUPUIS, Conseillère départementale du Canton de Château-Renault et Madame Élisabeth MICHEL, Responsable de Pôle insertion, titulaires ; Monsieur Jean-Pierre GASCHET, Conseiller départemental du Canton de Château-Renault et Madame Valérie BOUILLARD, Directeur de territoire, suppléants.

Pour Pôle emploi :

Monsieur Laurent MÊME, Directeur de Pôle emploi Saint-Cyr-sur-Loire/Tours Nord, titulaire ; Madame Sylvie ALBERT, Directrice adjointe de Pôle emploi Saint-Cyr-sur-Loire/Tours Nord, suppléante.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Madame Stéphanie ROCHETTE, conseillère Point emploi à la Communauté de Communes Touraine Nord-Ouest et Madame Carole LEROUX, Conseillère formation au GRETA Touraine, titulaires ; Madame Sylvie PERROTIN, coordinatrice à Relais Emploi Solidarité, suppléante.

Retour sommaire

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER DateA : 10/11/2020 QualitéA : Président du Conseil Départemental
--



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24846



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "LA CABANE À RÊVES" À TOURS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'ouverture de la micro-crèche « La Cabane à Rêves » située 3 Allée Lucien Guitry 37100 TOURS, en date du 15 septembre 2020 sollicitée par la SARL La Cabane à Rêves,

VU les locaux mis à disposition,

VU la réception du dossier complet de la micro-crèche « La Cabane à Rêves », gérée par la SARL La Cabane à Rêves située 3 Allée Lucien Guitry 37100 TOURS, en date du 5 octobre 2020,

VU la visite effectuée dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance par Mesdames CASELLA, médecin départemental de PMI et CLEMENT, chef du Service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, par intérim, et leur avis favorable en date du 26 octobre 2020,

VU l'article R 2324-19 du Code de la Santé Publique précisant: « après réception du dossier complet, le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné »;

VU la demande d'avis du 25 septembre 2020, notifiée au Maire de TOURS par courriel du 28 septembre 2020 ainsi que par voie postale ;

Considérant, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique rappelées ci-dessus, et au regard de la date à laquelle le Maire de TOURS a été sollicité, que son avis est réputé avoir été donné à la date de signature du présent arrêté,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** :

La micro-crèche « La Cabane à Rêves », située 3 Allée Lucien Guitry 37100 TOURS, est autorisée à ouvrir à compter du 16 novembre 2020 et à fonctionner selon les modalités suivantes :

- La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 4ans.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Retour sommaire

- Il est fermé une semaine aux vacances d'hiver, une semaine aux vacances de printemps et une semaine aux vacances d'été en août ainsi que les jours fériés.
- La référente technique est Madame MAUBOUSSIN Gabrielle, titulaire du diplôme d'état d'Éducatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 4 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Éducatrice de Jeunes Enfants (la référente technique) , Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018 susvisé.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL La Cabane à Rêves située 3 Allée Lucien Guitry 37100 TOURS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24818



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "LA POUPONNIÈRE DU PARC DES
PRÉBENDES" À TOURS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'ouverture de la micro- crèche « La Pouponnière du Parc des Prébendes » située 5 impasse 3 rue René Boylesve 37000 TOURS, en date des 29 mai 2020 et 25 septembre 2020, sollicitée par la SARL La Pouponnière,

VU les locaux mis à disposition,

VU la réception du dossier complet de la micro- crèche « La Pouponnière du Parc des Prébendes », gérée par la SARL La Pouponnière, située 34 rue Jehan Fouquet 37000 TOURS, en date du 14 octobre 2020,

VU la visite effectuée dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance par Mesdames SOYEZ, médecin départemental de PMI et CLEMENT, chef du Service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, par intérim, et leur avis favorable en date du 26 octobre 2020,

VU l'article R 2324-19 du Code de la Santé Publique précisant : « après réception du dossier complet, le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné » ;

VU la demande d'avis du 25 septembre 2020, notifiée au Maire de TOURS par courriel du 28 septembre 2020 ainsi que par voie postale ;

Considérant, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique rappelées ci-dessus, et au regard de la date à laquelle le Maire de TOURS a été sollicité, que son avis est réputé avoir été donné à la date de signature du présent arrêté,

ARRETE

Article 1

La micro- crèche « La Pouponnière du Parc des Prébendes » située 5 impasse 3 rue René Boylesve 37000 TOURS, est autorisée à ouvrir à compter du 16 novembre 2020 et à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures.

Retour sommaire

- Il est fermé 5 semaines par an : Les dates précises sont communiquées douze semaines avant le début des périodes de fermeture. L'établissement nationaux.
- Le référent technique est Monsieur Arthur MARNAL.

Monsieur MARNAL, référent technique et gestionnaire de la structure ainsi que gestionnaire des trois micro-crèches « La Pouponnière des Prébendes », « La Pouponnière de St Eloi », « La Pouponnière de Rabelais » à TOURS, s'assure du concours régulier de la directrice des trois micro-crèches précitées, Madame Cindy BRACQUIER, titulaire du diplôme d'état d'Éducatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 3 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SARL La Pouponnière, située 34 rue Jehan Fouquet 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
 DateA : 05/11/2020
 QualitéA : 1ère Vice-Présidente,
 chargée des affaires sociales



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24584



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL "LES PETITS MALINS" À VEIGNÉ**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 27 décembre 2019, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « LES PETITS MALINS » situé 5 Rue des Rangs – 37250 VEIGNÉ, géré par la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI, dont le siège social est fixé au 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, et d'une capacité de 17 places d'accueil,

Vu le courrier de la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI du 03 septembre 2020, informant de la modulation de l'accueil et d'une modification de la direction de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « LES PETITS MALINS », tel qu'il est précisé dans le règlement de fonctionnement réceptionné au Conseil départemental les 06 octobre 2020 et 12 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, Chef du Service Accueil Collectif du Jeune Enfant, par intérim, puéricultrice,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté départemental du 27 décembre 2019 de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « LES PETITS MALINS » est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap, est fixée à 17 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

8h00 – 8h30	9 enfants
8h30 - 17h30	17 enfants
17h30 - 18h00	9 enfants
18h00 - 18h30	5 enfants

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'an, 1 semaine au printemps, l'Ascension, les journées pédagogiques et les jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Nolwen BEUZEVILLE, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 6 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants (dont la directrice), Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE AND BABY CCTV – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le



ID : 037-223700014-20201105-AR_051120_03-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur de Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
DateA : 05/11/2020
QualitéA : 1ère Vice-Présidente,
chargée des affaires sociales

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24762



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
"LA PASSERELLE" À VEIGNÉ**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 27 décembre 2019, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil « LA PASSERELLE » situé 5 Rue de Parçay – 37250 VEIGNÉ, géré par la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI, dont le siège social est fixé au 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS, dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, d'une capacité de 28 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,

Vu le courrier électronique du 12 octobre 2020, de la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI, communiquant la suppression de la direction adjointe, telle que précisée dans le règlement de fonctionnement transmis le 06 octobre 2020, ainsi que dans le tableau des effectifs du personnel du 14 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, Chef du Service Accueil Collectif du Jeune Enfant, par intérim, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté départemental de modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil « LA PASSERELLE », situé 5 Rue de Parçay – 37250 VEIGNÉ du 27 décembre 2019, est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 28 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.
Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	6 enfants
8h00 - 8h30	18 enfants
8h30 - 17h30	28 enfants
17h30 - 18h30	12 enfants

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine au Printemps, 3 semaines en été, les jours fériés, le pont de l'Ascension et des journées pédagogiques.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Marion SURGE, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 10 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI – 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Signé par : Nadège ARNAULT

Date Affiché le

Qualité : 1ere Vice-Présidente,

charge ID : 037-223700014-20201103-AR_021120_01-AR



Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 13/11/2020